

Nom et adresse

Nom et adresse de l'employeur public

A ..., le ...

**ATTENTION : CE MODÈLE EST A ADAPTER A VOTRE SITUATION
IL CORRESPOND AUX SITUATIONS QUE NOUS AVONS L'HABITUDE DE RENCONTRER MAIS LA
VOTRE PEUT SENSIBLEMENT VARIER**

Par lettre recommandée avec avis de réception

Objet : Demande de protection fonctionnelle au titre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983.

Madame, Monsieur le ...,

Je suis agente publique territoriale/d'Etat, titulaire/contractuelle depuis le au sein de ...

J'ai été victime d'agissements de harcèlement sexuel commis par...

Aux termes de la loi statutaire, l'administration doit une protection fonctionnelle à ses agents en cas de harcèlement sexuel.

1. EXPOSE DES FAITS

ICI : Faire un récit détaillé, précis, chronologique et circonstancié des violences sexuelles, des représailles subies et des démarches que vous avez faites ainsi que les réponses reçues (ou absence de réponse) par votre hiérarchie.

2. SUR LE HARCÈLEMENT SEXUEL ET LA DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE

L'article 6 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose :

*« Aucun fonctionnaire ne doit subir **les faits** :*

*a) **Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;***

b) Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

C'est bien de tels agissements dont j'ai été victime.

- **Sur l'atteinte à ma santé mentale**

Conformément aux dispositions des articles L4121-1 et -2 du code du travail applicables aux trois versants de la fonction publique, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Il ressort de mes nombreuses interpellations sans réponse qu'il n'existe aucune politique de prévention du harcèlement sexuel au sein de mon administration.

Aucun protocole n'a été élaboré ni mis en place au sein de la collectivité et aucune alerte prise au sérieux. Lorsque M... a été informé de la situation, aucune mesure d'enquête n'a été prononcée de sorte que le mis en cause est toujours en poste alors que les faits se sont répétés et risquent de l'être.

Sur ce point, la responsabilité de(votre administration) se trouve engagée.

- **Sur la mise en œuvre de la protection fonctionnelle**

L'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 impose à l'employeur public une obligation statutaire de protection de ses agents :

« I. A raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire (...) bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.

(...)

*IV. La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, **les agissements constitutifs de harcèlement**, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...)* »

Il ne peut être dérogé à l'obligation de protection incombant à l'administration que pour deux motifs : un motif d'intérêt général ou une faute personnelle imputable à l'agent. Sachant que cette faute doit être suffisamment grave, détachable du service et légalement constatée.

La circulaire du 4 mars 2014 sur le harcèlement rappelle les obligations de l'administration en la matière et insiste sur le fait que la protection fonctionnelle présente un caractère impératif. Par conséquent, le refus de protection ne reposant sur aucun des motifs précités est illégal.

Je suis donc parfaitement fondée à demander la mise en œuvre de la protection fonctionnelle.

La protection fonctionnelle implique différentes actions positives à mettre en place par l'administration et notamment :

- l'ouverture d'une enquête interne afin d'auditionner tous les agents du service ;
- l'engagement de poursuites disciplinaires contre l'auteur des violences sexuelles ;
- la protection de ma santé mentale et physique et de ma sécurité.
- une assistance juridique,
- la prise en charge des frais d'avocat et de procédure,
- la réparation intégrale du préjudice subi.

Sur ce dernier point, la circulaire du 4 mars 2014 relative au harcèlement rappelle que la mise en œuvre de la protection accordée à l'agent par son administration ouvre à ce dernier le droit d'obtenir directement auprès d'elle, le paiement des sommes couvrant la réparation du préjudice subi du fait des attaques, avant même que l'agente n'ait engagé une action contentieuse contre l'auteur de l'attaque.

Enfin, l'enquête interne sollicitée doit être déléguée au CHSCT, la circulaire précitée du 4 mars 2014 rappelant le rôle essentiel de cette instance paritaire dans la détection du harcèlement et du risque psycho-social. Il conviendra en conséquence de saisir cette instance en votre qualité de représentant de l'administration, conformément aux dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

Si autre demande (par exemple, un changement de poste) le mettre là...

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Monsieur, Madame, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Signature

Copie (le cas échéant) :

- Médecin de prévention
- CHSCT
- Ministre de tutelle